

ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF CENTRE SOCIAL ESCAL

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 24 décembre 2024 à 8h00

Date de la convocation	18 décembre 2024
Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres avec voix délibérative en exercice	21
Nombre de membres présents	15
Nombre de membres avec voix délibérative présents	14
Nombre de membres avec voix délibérative absents, excusés et représentés	4
Nombre de membres avec voix délibérative absents non représentés	1
Nombre de membres sans voix délibérative absents non représentés	0

Membres avec voix délibérative présents :

Collège des élus :

Mme Frédérique CONDET, M. Frédéric COURRENT, Mme Florence LIMONES, Mme Margit LORBLANCHET, M. Rémi NICOLAS, M. Éric PEREDES, Audrey RANC et M. Georges VIERNE

Collège des familles et associations :

Mme Caroline ALLARY, Mme Christine DEMAY, M. Antoine GIL, Mme Marlène JAFFIOL, Mme Céline ROSZCZKA et Mme Stéphanie ROY

Membres sans voix délibérative présents :

Collège des personnes publiques qualifiées :

Benoit CHERMANE (CAF du Gard)

Membres avec voix délibérative absents, excusés et représentés :

Collège des élus :

M. Denis CANTIER (donne pouvoir à Mme Audrey RANC), Mme Patricia POUBLANC (pouvoir à M Rémi NICOLAS) et M Éric PAREDES (pouvoir à partir de 8h00 à M Georges VIERNE)

Collège des familles et associations :

Mme Monique SAEZ (pouvoir à Mme Marlène JAFFIOL)

Membres avec voix délibérative absents et non représentés :

Collège des personnes publiques qualifiées :

Mme Valérie GUARDIOLA (Conseil départemental du Gard)

Membres sans voix délibérative absents et non représentés :

Collège des personnes publiques qualifiées :

Secrétaire de séance : M. Frédéric COURRENT

Le Conseil d'Administration régulièrement constitué,

ORDRE DU JOUR :

0. Désignation d'un secrétaire de séance et approbation du Procès-Verbal de la séance du 24 décembre 2024
1. Convention de transfert
2. Budget primitif 2025
3. Organisation du temps de travail
4. Mise à disposition d'agents de la commune à l'EPA centre social ESCAL
5. Convention de délégation de l'EPA centre social ESCAL à la commune pour les accueils de loisirs périscolaires des écoles élémentaires
6. Convention de partenariat global Mairie / EPA ESCAL
7. Convention de partenariat Mairie / EPA centre social ESCAL ALP
8. Adhésion à l'association les Francas du Gard
9. Adhésion à l'association départementale des centres sociaux et désignation de représentants
10. Demande de subvention auprès du Département du Gard AAP
11. Demande de subvention auprès du Département du Gard CFPPA
12. Modification des modalités de rémunération des vacataires et des CEE

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Frédéric COURRENT est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 11 décembre 2024 :

Approuvé à l'unanimité

N°2024/12-24/01 – Convention de transfert

Rapporteur : Rémi NICOLAS

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail, et notamment ses articles L.1224-1 et L.1224-3,

VU la délibération n° 2024-06-01 du Conseil municipal du 5 juin 2024 approuvant la création, au 6 juin 2024, d'un établissement public à caractère administratif nommé « Centre social ESCAL », régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargé de porter le projet en matière d'animation sociale de Marguerittes, et adoptant ses statuts ;

VU l'avis du CST de la commune de Marguerittes en date du 27 novembre 2024,

CONSIDERANT que la commune de Marguerittes a souhaité créer l'établissement public administratif Centre Social ESCAL afin de réinvestir la politique socio-éducative et d'intégrer les missions de l'ESCAL dans le cadre du projet communal en matière d'animation de la vie sociale,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la mise en œuvre de l'EPA, des agents de la commune de Marguerittes seront mutés, mis à disposition ou mutualisés au profit de l'EPA ESCAL pour assurer l'exercice de ses missions,

CONSIDERANT que des biens mobiliers et immobiliers sont mis à disposition par la commune de Marguerittes au profit de l'EPA ESCAL pour assurer l'exercice de ses missions,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser par convention les modalités de transfert ou de mise à disposition du personnel, des biens mobiliers et immobiliers entre la commune de Marguerittes, l'association ESCAL et l'EPA Centre Social ESCAL,

2. Éléments de contexte

L'EPA a pour objet, au travers de la participation des habitants à l'élaboration et la gestion du projet, d'associer les habitants de Marguerittes au projet d'animation globale de la collectivité.

Considérant le rôle essentiel joué par l'association dans l'animation de la Commune de Marguerittes et les relations privilégiées entretenues de 1992 à 2024 entre les deux entités, la Commune a réaffirmé sa volonté de réinvestir la politique socio-éducative et d'intégrer les missions de l'association dans le cadre du projet communal en matière d'animation de la vie sociale.

Ce principe ayant reçu un avis favorable de l'association pour une reprise de ses activités par une structure constituée sous la forme d'un établissement public administratif, la Commune a souhaité créer un EPA reprenant l'ensemble des activités et des personnels de l'association.

Au 1^{er} janvier 2025, l'association ESCAL transfère à l'EPA Centre Social ESCAL du personnel, des contrats, des conventions, des marchés et des subventions pluriannuelles.

Il convient par convention tripartite commune-association-EPA de préciser les modalités de transfert.

L'ensemble du Conseil d'Administration étant en adéquation avec ce projet de délibération, décide d'approuver cette convention de transfert. Madame LORBLANCHET indique, qu'elle s'abstiendrait dans le vote de cette délibération afin d'être en concordance lors de son abstention également en Conseil municipal en date du 18 décembre 2024 relative au vote de la convention de transfert tripartite (Mairie de Marguerittes- EPA centre social ESCAL-Association ESCAL).

3. Incidence financière

Les dépenses et les recettes issues de cette décision sont inscrites sur le budget de l'EPA.

4. Décisions

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** le projet de convention de transfert tripartite commune-association-EPA.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Article 3 : **autorise** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

5. Annexes

1. Convention de transfert
2. Annexe 01 à la convention de transfert – Statuts de l'EPA
3. Annexe 02 à la convention de transfert – Projet social 2025
4. Annexe 03 à la convention de transfert – Liste des agents
5. Annexe 04 à la convention de transfert – Inventaire des biens mobiliers propriété de l'association
6. Annexe 05 à la convention de transfert – Tableau des amortissements des biens mobiliers/subventions d'investissement

Rapporteur : Rémi NICOLAS

1. Aspects juridiques

VU les articles L 2311-1, L 2311-2, L 2312-1, L2312-3 et L2312-4 du code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n°2024/10/03 du conseil d'administration de l'EPA Centre Social ESCAL fixant les durées des amortissements en M 57,

VU la délibération n°2024/10/02 du conseil d'administration de l'EPA Centre Social ESCAL approuvant le règlement budgétaire et financier,

VU les orientations budgétaires présentées lors du conseil d'administration du 16 octobre 2024,

2. Éléments de contexte

Le budget primitif retrace l'ensemble des autorisations budgétaires prévisionnelles ouvertes en dépenses et en recettes au titre de l'année 2025.

Les besoins de crédits et les recettes mobilisables en investissement n'étant pas suffisamment aboutis à ce jour, il devrait être proposé le vote d'un budget supplémentaire au cours du 1^{er} semestre 2025.

La construction du budget 2025 de l'EPA Centre Social ESCAL s'inscrit dans le cadre du projet social 2025 et dans la volonté de construire un nouveau modèle avec comme triple objectif de sécuriser, préserver et renforcer les missions, les compétences et l'esprit de l'ESCAL au service des familles et des associations marguerittoises, au travers de :

- ✓ La préservation et le renforcement des actions à destination des habitants (familles et associations) ;
- ✓ La mise en place d'un guichet unique, avec une politique tarifaire harmonisée entre ALSH et ALP pour faciliter les démarches des familles ;
- ✓ La mise en œuvre d'une gouvernance partagée dans un modèle juridique sécurisé et innovant ;
- ✓ La mise en place d'une politique sociale attractive sécurisant les acquis et les conditions d'emploi.

Afin d'inscrire l'action de l'EPA *Centre Social ESCAL*, dans le cadre des normes définies par la CAF, les dépenses sont réparties entre les trois fonctions définies par le plan comptable des centres sociaux :

- ✓ **Pilotage** : Cette fonction regroupe les fonctions de direction, d'accueil, de comptabilité et gestion et de vie des instances, ainsi que l'ensemble des frais liés à l'animation globale du projet (publications, séminaires...).
- ✓ **Logistique** : Cette fonction regroupe notamment les dépenses liées aux locaux, au matériel et à la gestion courante (entretien, réparation, location de matériel).
On y retrouve également les frais de gestion (assurances, maintenance ...)
- ✓ **Activités** : Cette fonction concerne l'ensemble des activités du centre social, réparties en fonction du public (petite enfance, enfance, jeunesse...) et des périodes de vacances.
Cette fonction permet de faire des comptes de résultats par activités.

Au-delà de la présentation en nature comptable comme le prévoit la nomenclature comptable M57, le budget primitif 2025 de l'EPA *Centre Social ESCAL* est donc réparti entre ces trois fonctions.

- **Concernant le fonctionnement**, l'équilibre entre recettes et dépenses s'établit à hauteur de 1 584 700 €.

Le budget 2025 est impacté par les effets de l'inflation et par une légère diminution des recettes liée au changement de modèle juridique entraînant la perte de financements liés au statut associatif du centre social.

Les autres financements perçus (CAF, Etat, Région, Département du Gard, Commune de Marguerittes, communes voisines...) restent équivalents.

Au niveau des charges de personnel, qui représentent 70% du budget de fonctionnement, la volonté affirmée par le budget 2025 est :

- De maintenir les acquis conventionnels des anciens salariés de l'association (rémunération, évolution salariale, congés, participation mutuelle...)
- D'amorcer une déprécarisation de certains emplois de l'EPA (augmentation du temps de travail des agents mutés ou en CDD, proposition de vacances supplémentaires les mercredis...)

Par rapport au budget de l'association ESCAL, les charges de personnel sont en augmentation avec le transfert des charges de personnel liées à la compétence des accueils de loisirs périscolaires transférée au 1^{er} janvier 2025 à l'EPA.

Il faut noter que les charges de personnel inscrites au budget intègrent des participations de la commune de Marguerittes qui étaient auparavant des avantages en nature (interventions des services techniques, préparation des repas des ALSH) qui apparaissent à la fois en dépenses et en recettes pour se neutraliser.

Les charges à caractère général de l'EPA ont été contenues en tenant compte de l'inflation. Elles prennent en compte les charges liées aux accueils de loisirs périscolaires qui est une compétence transférée à l'EPA au 1^{er} janvier 2025.

La volonté affichée par le budget 2025 est de maintenir pour la fin d'année scolaire 2024-2025 les tarifs pour les familles et les associations.

Les tableaux ci-dessous résument le BP 2025 pour la section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement

Chapitre	BP 2025
011- Charges à caractère général	452 159,00€
012- Charges de personnel	1 116 208,00€
65- Autres charges courantes	16 333,00€
TOTAL DEPENSES	1 584 700,00€

Recettes de fonctionnement :

Chapitre	BP 2025
70- Produits des services, du domaine et ventes directes	324 599,00€
74- Dotations et participations	1 260 101,00€
TOTAL RECETTES	1 584 700,00€

- **Concernant l'investissement**, les besoins de crédits et les recettes mobilisables n'étant pas suffisamment aboutis à ce jour, il devrait être proposé le vote d'un budget supplémentaire au cours du 1^{er} semestre 2025.

Monsieur le Président, en tant que rapporteur présente chaque étape de l'élaboration du budget primitif de l'EPA pour 2025. Dans un premier temps afin d'avoir un certain éclaircissement, ce dernier a commencé à aborder le sujet relatif aux contributions volontaires qui représentent une opération blanche mais qui doit néanmoins être valorisé comptablement parlant. (Entretien des bâtiments, énergie, eau...). Le Président indique qu'il est nécessaire que ces CV soient intégrés à la fois dans le budget de la commune de Marguerittes mais également

au sein de l'EPA centre social ESCAL. Par la suite, l'EPA reversera à la commune toutes ces dépenses précitées ci-dessus, et la ville de Marguerittes traduira cela par une subvention du montant des dépenses à l'EPA, indique le Président.

Ce dernier précise qu'il y aura trois mouvements budgétaires qui seront réalisés mais qui permettront de faire fonctionner l'EPA centre social ESCAL.

D'autre part, Remi NICOLAS cite tous les financeurs qui viendront alimenter les recettes de l'EPA et présente par la suite toutes les dépenses auxquelles doit faire face l'EPA de manière détaillée.

Caroline ALLARY, au fil de la présentation du budget de l'EPA 2025 interpelle le Président en lui demandant des précisions sur l'ESCAL info concernant le recentrage territorial du papier exclusivement sur le territoire de Marguerittes. Le Président indique à Madame ALLARY que nous sommes dans un budget contraint et que par conséquent il a fallu faire des choix mais que ces décisions ne sont pas figées et seront amenées à évoluer. La diffusion oui ? Mais quelle en est la réception précise le Président.

Concernant le chapitre 12 lié principalement aux charges de personnels, le Président indique qu'un agent de l'association a refusé d'intégrer l'EPA centre social ESCAL et que celui-ci fera l'objet d'un licenciement. Madame LORBLANCHET demande si c'est un licenciement sec, et le Président ajoute qu'il faudra se référer aux textes inscrits dans le cadre de la convention collective de l'association (à la charge de l'EPA mais dans le cadre de la convention collective).

Autre interrogation venant de Madame JAFFIOL qui va concerner le budget relatif à l'assurance. Celle-ci demandait davantage de précisions et notamment quel était le budget prévu pour l'année 2025. 17 000 euros est le montant budgétisé pour 2025 indique David Dumas, directeur de l'EPA.

Avant de soumettre au vote le budget primitif pour 2025, Madame LORBLANCHET s'interroge sur les amortissements de l'ESCAL, qui seront repris demain par l'EPA. David DUMAS indique qu'il n'a pas assez d'éléments pour lui indiquer une fourchette, mais qu'il allait lui soumettre au cours du conseil. Monsieur le Président précise que c'est une question qu'il faudra se poser afin de trouver des sources de financement venant alimenter ces amortissements.

4. Décisions

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** le budget primitif général 2025, recettes de la section de fonctionnement, chapitre par chapitre de la manière suivante :

Chapitre	BP 2025
70- Produits des services, du domaine et ventes directes	324 599,00€
74- Dotations et participations	1 260 101,00€
TOTAL RECETTES	1 584 700,00€

Article 2 : **approuve** le budget primitif général 2025, dépenses de la section de fonctionnement, chapitre par chapitre de la manière suivante :

Chapitre	BP 2025
011- Charges à caractère général	452 159,00€
012- Charges de personnel	1 116 208,00€
65- Autres charges courantes	16 333,00€
TOTAL DEPENSES	1 584 700,00€

Article 3 : **autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Annexes

Budget primitif 2025 M57

Budget primitif 2025 PLA

N°2024/12-24/03 – Organisation du temps de travail

Rapporteur : Rémi NICOLAS

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°2024-06-01 du Conseil municipal de Marguerittes en date du 5 juin 2024 créant au 6 juin 2024 l'Etablissement Public Administratif Centre Social ESCAL, actant le transfert des missions au 1^{er} janvier 2025 et approuvant ses statuts,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du centre de gestion en date du 5 décembre 2024,

2. Eléments de contexte

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'État, pris après avis du comité social d'administration ministériel, le cas échéant de sa formation spécialisée, et du conseil supérieur de la fonction publique de l'État, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;
- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social territorial compétent.

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de l'établissement est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents hormis pour les 2 postes de Direction (Direction et Direction adjointe)

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les deux postes de Direction bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	39h	38h	37h	36h
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	23	18	12	6
<i>Temps partiel 80%</i>	18,4	14,4	9,6	4,8
<i>Temps partiel 50%</i>	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination du cycle de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de l'établissement public est fixée comme il suit :

Les agents seront soumis à un cycle de travail annuel.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année civile un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

-La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile

Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou en cas de nécessité absolue de service, en prévenant son responsable dans les 48 heures ouvrables.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans l'année civile en cours qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

➤ **Conditions particulières pour les camps et séjours hors de l'établissement**

Les agents permanents, lors d'un camp ou séjour hors de l'établissement se verront compenser pour chaque journée de travail par une compensation en temps de 25% et d'une majoration de salaire de 15%. En cas d'impossibilité, la compensation en temps est indemnisée.

➤ **Télétravail**

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail :

Toutes les activités sont éligibles au télétravail, à l'exception de celles liées à une nécessité de service (face-à-face public, temps collectifs de travail, ...).

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable, téléphone portable

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximums.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à trois jours par semaine. A noter que les seuils définis peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

3. Incidence financière

Néant

4. Décisions

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : approuve l'organisation du temps de travail mise en place à compter du 1^{er} janvier 2025

5. Annexe

Néant

N°2024/12-24/04 – Mise à disposition d'agents de la commune à l'EPA centre social ESCAL

Rapporteur : La Première Vice-Présidente déléguée (Frédérique CONDET)

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024-06-01 du Conseil municipal de Marguerittes en date du 5 juin 2024 créant au 6 juin 2024 l'Etablissement Public Administratif Centre Social Centre Social ESCAL, actant le transfert des missions au 1^{er} janvier 2025 et approuvant ses statuts,

CONSIDERANT que, comme indiqué dans l'article 3 des statuts de l'EPA Centre Social ESCAL, l'EPA exercera à compter du 1^{er} janvier 2025 les missions d'accueil de loisirs périscolaires des écoles élémentaires jusque-là exercées par la commune de Marguerittes,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la réalisation des missions d'accueil collectifs de mineurs par l'EPA Centre Social ESCAL, des agents de la commune de Marguerittes doivent être mis à disposition de l'EPA Centre Social ESCAL,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention pour préciser les modalités de ces mises à disposition,

2. Eléments de contexte

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'EPA Centre Social ESCAL, créé le 6 juin 2024, exercera les missions d'accueils collectifs de mineurs de Marguerittes.

Pour exercer pleinement ces missions, l'EPA a besoin que la commune de Marguerittes mette à disposition des agents communaux.

Ces agents, mis à disposition pleinement ou partiellement, restent des agents communaux.

Lors de la présentation de cette délibération par le Président, Madame ALLARY s'est interrogée, dans le cadre de la convention si le document relatif à la mention spécifique sur les arrêtés individuels a été transmis à chaque agent pour qu'ils aient le détail. La question de Caroline ALLARY était de savoir si les agents avaient déjà eu ou non en leur possession ces documents. Le président indique que les agents sont tous informés de ce document-là.

3. Incidence financière

La mise à disposition de 9 agents de la commune est estimée à environ 153 000€ qui feront l'objet d'un remboursement de l'EPA Centre Social ESCAL à la commune.

Les dépenses relatives de cette décision sont inscrites dans le budget de fonctionnement de l'EPA.

4. Décisions

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : approuve le projet de convention de mise à disposition des agents municipaux.

Article 2 : autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

5. Annexe

Convention de mise à disposition des agents

N°2024/12-24/05 – **Convention de délégation de l'EPA centre social ESCAL à la commune pour les accueils de loisirs périscolaires des écoles élémentaires**

Rapporteur : Rémi NICOLAS

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024-06-01 du Conseil municipal de Marguerittes en date du 5 juin 2024 créant au 6 juin 2024 l'Établissement Public Administratif Centre Social ESCAL, actant le transfert des missions au 1^{er} janvier 2025 et approuvant ses statuts,

CONSIDERANT que, comme indiqué dans l'article 3 des statuts de l'EPA Centre Social ESCAL, l'EPA exercera à compter du 1^{er} janvier 2025 les missions d'accueil de loisirs périscolaires des écoles élémentaires jusque-là exercées par la commune de Marguerittes,

2. Éléments de contexte

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'EPA Centre Social ESCAL, créé le 6 juin 2024, exercera les missions d'organisateur et de gestionnaire des accueils collectifs de mineurs dont les accueils de loisirs périscolaires des écoles élémentaires.

Afin de ne pas modifier les modalités d'inscription, de facturation et de paiement en cours d'année scolaire pour les familles, l'EPA déléguera à la commune les inscriptions, la facturation et l'encaissement des accueils de loisirs périscolaires des écoles élémentaires.

La commune reversera à l'EPA les recettes encaissées au titre des ALP.

Madame JAFFIOL souhaite savoir la position de la CAF concernant le projet de délibération relatif à la convention de délégation des inscriptions et de la facturation des accueils de loisirs périscolaires des écoles élémentaires.

Monsieur le Président indique qu'il attend une réponse officielle de la CAF. Ce dernier précise bien que cette convention va faire l'objet d'un travail collaboratif entre la CAF et l'EPA centre social ESCAL afin de dégager plusieurs solutions.

3. Incidence financière

La participation des familles aux accueils de loisirs périscolaires des écoles élémentaires est estimée à 90 000€ pour toute l'année 2025. La commune reversera à l'EPA mensuellement la participation des familles relative aux différents temps d'accueil (hors repas).

4. Décisions

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** le projet de convention de délégation des inscriptions et de la facturation des accueils de loisirs périscolaires des écoles élémentaires.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Annexe

Convention de délégation des inscriptions et de la facturation pour les accueils de loisirs périscolaires des écoles élémentaires

N°2024/12-24/06 – Convention de partenariat global Mairie / EPA centre social ESCAL

Rapporteur : Frédérique CONDET

1. Aspects juridiques

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2221-1

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 227-1 et suivants

VU la circulaire de la CNAF du 20 juin 2012 relative à l'animation de la vie sociale

VU la Convention d'Objectifs et de Gestion de la CAF 2023-2027 approuvée le 10 juillet 2023

VU la délibération n°2024/06/01 du 5 juin 2024 relative à la création de l'Etablissement Public Administratif (EPA) ESCAL

CONSIDERANT la convention territoriale globale adoptée lors du conseil municipal le 27 avril 2022

CONSIDERANT le Projet Educatif Global (PEDT) 2024-2027 adopté lors du conseil municipal le 5 juin 2024

CONSIDERANT le projet social 2025 de l'EPA ESCAL approuvé le 6 septembre 2024

2. Eléments de contexte

La Ville a pour volonté de poursuivre sa politique socio-éducative dans le cadre d'un projet communal d'animation de la vie sociale.

Pour atteindre cet objectif, il convient de s'appuyer sur l'EPA Centre Social ESCAL qui est un partenaire majeur dans la mise en place de la politique sociale et culturelle sur le territoire de la commune notamment au travers des actions menées à destination de l'enfance et la jeunesse, des familles et des associations.

Comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, l'EPA Centre Social ESCAL a un caractère social, culturel, éducatif et sportif. Il participe à l'animation du territoire en développant des projets participatifs, solidaires et citoyens, culturels et familiaux, tout en veillant au respect des principes d'action qui ont fondé les mouvements d'éducation populaire.

A ce titre, il assure la gestion d'un projet d'animation globale, avec pour objectifs :

- De faciliter l'insertion sociale des familles dans leur environnement et favoriser le développement des liens sociaux ;
- D'encourager les initiatives des habitants, la dynamique participative et la concertation entre acteurs de l'animation de la vie sociale, au travers de la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité ;
- De favoriser le vivre ensemble et le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire ;
- De construire et faire vivre le projet éducatif du territoire, avec l'ensemble des acteurs concernés, au premier rang desquels les familles.

Sur la base de ces objectifs, les principales missions susceptibles d'être mise en œuvre sont :

- L'animation de la vie sociale : animation globale et pilotage du projet social, animation de réseaux,

- animation dans la vie de la Commune (Carnaval, Fête cool, ...), ...
- L'accueil et l'accès aux droits : Point Ressources Emplois, Point Conseil Budget, Point Relais CAF, Accès numérique, Information Jeunesse, ...
 - L'actions éducatives : Coordination PEDT et Ingénierie Educative, Animation et Coordination du CME, animations complémentaires à l'école (écoles et collège), animations du réseau éducatif, ...
 - La gestion et l'organisation des Accueils Collectifs de Mineurs : ALSH du Mas Praden, ALSH Tita, ASLH Club Ados, Séjours de Vacances, ...
 - L'actions familles : Animation Collective Famille, Ateliers, Sorties, Accompagnement à la Scolarité, Ludothèque, soutien à la Parentalité, ...
 - L'actions adultes-séniors : Ateliers, séjours, actions de prévention, prévention de la perte d'autonomie, prévention santé, ...
 - La vie associative : domiciliation, prises d'inscriptions, mise à disposition de boîte à lettres, photocopies et reliures, mise à disposition de matériel, documentation, conseils en gestion, ...

L'EPA peut effectuer tous actes juridiques, toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, y compris toutes prestations de services, et financières pouvant se rattacher aux missions indiquées ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou qui en constituent le complément normal, d'intérêt général et directement utiles à l'EPA.

Dans un souci de transparence, la Ville et l'EPA Centre Social ESCAL ont décidé de conclure une convention définissant, outre celles qui lui sont dévolues par la loi, les missions confiées par la Ville à l'EPA Centre Social ESCAL.

3. Incidence financière

La subvention annuelle pour l'année 2025 est estimée à 322 700€. Cette recette est inscrite au budget primitif 2025 de l'EPA centre social ESCAL. La subvention est versée en 4 fois (début janvier, fin mars, fin juin et fin septembre de l'année en cours).

Le montant de cette subvention peut varier notamment en fonction de la nature des missions exercées, du bilan financier de celles-ci, des variations des prix et des coûts induits.

4. Décisions

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** la convention Mairie/EPA ESCAL pour l'année 2025.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Annexe

Convention de partenariat

N°2024/12-24/07 – Convention de partenariat Mairie / EPA centre social ESCAL ALP

Rapporteur : Frédérique CONDET

1. Aspects juridiques

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2221-1

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R. 227-1 et suivants

VU la circulaire de la CNAF du 20 juin 2012 relative à l'animation de la vie sociale

VU la Convention d'Objectifs et de Gestion de la CAF 2023-2027 approuvée le 10 juillet 2023

VU la délibération n°2024/06/01 du 5 juin 2024 relative à la création de l'Etablissement Public Administratif (EPA) ESCAL

CONSIDERANT la convention territoriale globale adoptée lors du conseil municipal le 27 avril 2022

CONSIDERANT le Projet Educatif Global (PEDT) 2024-2027 adopté lors du conseil municipal le 5 juin 2024

CONSIDERANT le projet social 2025 de l'EPA Centre Social ESCAL approuvé le 6 septembre 2024

2. Éléments de contexte

La Ville a pour volonté de poursuivre sa politique socio-éducative dans le cadre d'un projet communal d'animation de la vie sociale.

Pour atteindre cet objectif, il convient de s'appuyer sur l'EPA Escal qui est un partenaire majeur dans la mise en place de la politique sociale et culturelle sur le territoire de la commune notamment au travers des actions menées à destination de l'enfance et la jeunesse, des familles et des associations.

Depuis 1999, la ville de Marguerittes a mis en place des Accueils de Loisirs Périscolaires (ALP). La ville souhaite confier à l'EPA Centre Social ESCAL l'exercice de cette compétence au sein de deux écoles élémentaires :

- Ecole élémentaire De Marcieu située avenue de Paris
- Ecole élémentaire Peyrouse située avenue de Nîmes

Le fonctionnement lié à l'exécution de cette compétence est détaillé dans la convention jointe.

Dans un souci de transparence, la Ville et l'EPA Centre Social ESCAL ont décidé de conclure une convention définissant, outre celles qui lui sont dévolues par la loi, les missions confiées par la Ville à l'EPA Centre Social ESCAL.

3. Incidence financière

La subvention annuelle pour l'année 2025 est estimée à 210 000 €. Cette recette est intégrée dans le budget primitif 2025. La subvention est versée en 4 fois (début janvier, fin mars, fin juin et fin septembre de l'année en cours).

Le montant de cette subvention peut varier notamment en fonction des effectifs présents, des actions mises en œuvre, de la variation des prix.

4. Décisions

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** la convention MAIRIE/EPA Centre Social ESCAL pour les missions ALP pour l'année 2025.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Annexe

Convention de partenariat.

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relative aux groupements d'intérêt public ;

VU la délibération n°6 du 26 juin 2024 de l'Assemblée Générale de l'association « Les Francas du Gard » adoptant le barème de cotisations 2024/2025,

2. Eléments de contexte

L'association « Les Francas du Gard » a pour objet de promouvoir et développer l'éducation populaire, la citoyenneté, et l'engagement des enfants et des jeunes. Elle propose un accompagnement dans la mise en œuvre de projets d'animation éducative et de formation pour les enfants, les jeunes et les animateurs.

Dans le cadre de sa politique éducative et sociale, l'adhésion aux Francas du Gard permettra à l'EPA de bénéficier de l'expertise et des ressources de cette association en matière d'éducation et d'animation.

3. Incidence financière

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle d'un montant de 580,80 € (cinq cent quatre-vingt euros et quatre-vingt-centimes).

4. Décisions

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : approuve l'adhésion pour l'année 2025 de l'EPA Centre Social ESCAL à l'association "Les Francas du Gard", avec la possibilité de renouvellement annuel,

Article 2 : fixe le montant de la cotisation annuelle à 580,80 €, conformément aux dispositions prévues par les Francas du Gard,

Article 3 : autorise Monsieur le Président à signer tout document ou pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. Annexes

Délibération relative au barème des cotisations aux Francas du Gard 2024/2025

Formulaire d'adhésion aux Francas du Gard

Devis pour l'adhésion 2025 aux Francas du Gard

N°2024/12-24/09 – Adhésion à l'association départementale des centres sociaux et désignation de représentants

Rapporteur : Caroline ALLARY

1. Aspects juridiques

VU le Code général des collectivités territoriales ;

2. Eléments de contexte

L'association des Centres Sociaux du Gard, fondée en 2017, a pour but de promouvoir l'action des centres sociaux et socioculturels du département du Gard, de favoriser les logiques de mutualisation et d'échanges entre les structures, de faciliter la conception et la mise en œuvre de projets territoriaux communs et partagés et de soutenir et faciliter la mise en œuvre des projets sociaux de ses adhérents.

Elle regroupe des structures gestionnaires d'une dizaine de centres sociaux et socioculturels gardois.

3. Incidence financière

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle d'un montant de 100 € (cent euros).

4. Décisions

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** l'adhésion pour l'année 2025 de l'EPA Centre Social ESCAL à l'association des Centres Sociaux du Gard, avec la possibilité de renouvellement annuel,

Article 2 : **fixe** le montant de la cotisation annuelle à 100 €, conformément aux dispositions prévues par l'association des Centres Sociaux du Gard,

Article 3 : **désigne** pour représenter l'EPA Centre Social ESCAL au sein de l'association des Centres Sociaux du Gard :

- Frédérique CONDET comme représentante titulaire des membres du conseil d'administration de l'EPA
- Denis CANTIER comme représentant suppléant des membres du conseil d'administration de l'EPA
- David DUMAS comme représentant technique de l'EPA

Article 4 : **autorise** Monsieur le Président à signer tout document ou pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°2024/12-24/10 – Demande de subvention auprès du Département du Gard AAP

Rapporteur : Caroline ALLARY

1. Aspects juridiques

VU les STATUTS de l'EPA *Centre Social ESCAL*, et notamment son article 03

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.262-27 et L.262-28,

VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

VU la délibération n° 138 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du GARD, en date du 11 octobre 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT l'appel à projet 2025 du Conseil Départemental du GARD : « *Actions d'Insertion et d'Accompagnement destinées aux Allocataires du Revenu de Solidarité Active* », et notamment son axe 1 : sécuriser le parcours des allocataires du RSA vers et dans l'emploi, action "agir pour son avenir professionnel" (AAP)

2. Eléments de contexte

Dans le cadre de la réalisation de son objectif premier, « faciliter l'insertion sociale des familles [...] », le Centre Social ESCAL développe depuis 1997 des actions d'insertion en lien avec ses partenaires (Conseil Départemental du GARD, France Travail, acteurs de l'insertion, ...).

Dans le cadre de son offre d'insertion professionnelle, le Conseil Départemental du GARD, vise à remobiliser les personnes qui sont freinées dans leurs parcours d'insertion et en particulier dans les domaines : *informatiques, numérique, accès soin et à la santé, mobilité, modes de garde.*

PARCOURS GAGNANT est une action d'insertion du dispositif "Agir pour son Avenir Professionnel" qui s'inscrit sur un territoire périurbain/rural où l'accès à l'emploi constitue une problématique globale. L'action permet donc de prendre en compte les difficultés particulièrement prégnantes pour les personnes les plus éloignées de l'emploi, telles un faible niveau de qualification, l'âge, un isolement social et parfois géographique lié à la mobilité, des problèmes de garde d'enfants pour les femmes seules isolées, une méconnaissance du monde de l'entreprise et du territoire, des problématiques de santé, financières et sociales ou des seniors proches de la retraite... Il s'agit de proposer un accompagnement personnalisé et de proximité.

C'est un appel à projet avec un bon taux de réussite souligne le Président, Rémi NICOLAS.

3. Incidence financière

Cette action débutera en janvier 2025 et se clôturera en décembre 2025

Les charges et produits seront inscrites au budget général 2025.

4. Décisions

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** la mise en œuvre de ce projet ;

Article 2 : **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier et notamment les dossiers de demande de subvention auprès de la du Conseil Départemental du Gard.

5. Annexes

- ✓ Dossier 2025 déposé
- ✓ Appel à projet du département

N°2024/12-24/11 – Demande de subvention auprès du Département du Gard CFPPA

Rapporteur : Caroline ALLARY

1. Aspects juridiques

VU les STATUTS de l'EPA *Centre Social ESCAL*, et notamment son article 03

VU le Règlement Intérieur de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées du Gard adopté en réunion plénière et à l'unanimité le 30 novembre 2016 et modifié le 21 décembre 2023,

VU le Schéma départemental des Solidarités sociales adopté par Conseil Départemental du Gard le 18 novembre 2022 pour la période 2022-2027,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT le programme coordonné 2022-2025 de la CFPPA du Gard, qui définit les orientations suivantes :

- ✓ ACCOMPAGNER L'EXPRESSION ET SOUTENIR LA CONTINUITÉ DU POUVOIR D'AGIR
- ✓ PROMOUVOIR LA SANTÉ

- ✓ LUTTER CONTRE L'ISOLEMENT À DOMICILE COMME EN ÉTABLISSEMENT
- ✓ FACILITER LA MONTÉE EN COMPÉTENCE DANS LE DOMAINE DU NUMÉRIQUE
- ✓ RELEVÉ LE DÉFI DE LA MOBILITÉ
- ✓ PROMOUVOIR, ACCOMPAGNER ET FACILITER L'AUTONOMIE

CONSIDÉRANT l'appel à projet 2025 du Conseil Départemental du GARD et notamment ses axes :

- ✓ Axe 1 : amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles
- ✓ Axe 4 : Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie
- ✓ Axe 5 : Développement d'autres actions collectives de prévention
- ✓ Axe 6 : Lutte contre l'isolement

2. Éléments de contexte

Face au vieillissement de la population (la part des personnes âgées de 60 ans ou plus pourrait atteindre 32 % de la population en France métropolitaine en 2035, alors qu'elle est de 22 % en 2007), la loi d'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) du 28 décembre 2015 institue les CFPPA et apporte des évolutions importantes sur la politique de prévention de la perte d'autonomie avec trois objectifs déterminants :

- ✓ Préserver l'autonomie de chacun durant toute la vie,
- ✓ Prévenir les pertes d'autonomie évitables,
- ✓ Éviter l'aggravation des situations déjà caractérisées par une incapacité.

Dans le GARD, depuis 2016, les Centres Sociaux ont démontré leur mobilisation et leur expertise, en développant un panel d'initiatives, de projets et d'actions, favorisant le maintien du pouvoir d'agir des seniors, devenant ainsi un acteur privilégié de la prévention de la perte d'autonomie.

Le Centre Social ESCAL a su mettre en œuvre un projet partagé et coconstruit avec les acteurs locaux (élus, habitants, collectifs de seniors, associations de retraités, ...), qui en font une structure reconnue à l'échelle locale et départementale.

Il y a lieu de renouveler les projets et actions pour l'année 2025.

Marlène JAFFIOL rappelle que ce projet ne fait pas doublon avec le CCAS mais vient en complémentarité en touchant une autre population.

3. Incidence financière

Cette action débutera en janvier 2025 et se clôturera en décembre 2025

Les charges et produits seront inscrites au budget général 2025, dans la continuité des actions 2024.

4. Décisions

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** la mise en œuvre de ce projet ;

Article 2 : **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier et notamment les dossiers de demande de subvention auprès de la du Conseil Départemental du Gard.

5. Annexes

- ✓ Appel à projet du département - CAHIER des CHARGES 01
- ✓ Appel à projet du département - CAHIER des CHARGES 02
- ✓ Pour mémoire et dans la continuité - Projet déposé en 2024

N°2024/12-24/12 – **Modification des modalités des rémunérations des vacataires et de CEE**

Rapporteur : Frédérique CONDET

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants,

VU le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

VU la délibération n°2024/10/06 autorisant Monsieur le Président à recruter des vacataires et des Contrats d'Engagements Educatifs dans le cadre des ACM et fixant la rémunération des différents types de vacations et la rémunération journalière brute CEE (uniquement vacances scolaires) à 80 €,

2. Eléments de contexte

Vacataires :

La délibération n°2024/10/06 a fixé les taux de vacation suivants :

Accueil de Loisirs Périscolaire Peyrouse à 29 € ;

Accueil de Loisirs Périscolaire De Marcieu à 32,63 € ;

Etudes dans le cadre des ALP Peyrouse et De Marcieu à 20,03 €

Accueil de Loisirs Sans Hébergement à 110 €

Les vacations des Accueils de Loisirs Périscolaires se calculant à l'heure, il convient de fixer des taux de vacation conformes à ces modalités de calcul.

Les taux de vacation des études dans le cadre des ALP et des Accueils de Loisirs Sans Hébergement restent inchangés.

Contrats d'Engagement Educatifs (CEE) :

La délibération n°2024/10/06 a fixé la rémunération journalière du Contrat d'Engagement Educatif (uniquement vacances scolaires) à 80 € revalorisant ainsi la rémunération journalière appliquée par l'association ESCAL en 2024.

Dans le cadre de la préparation budgétaire, des marges de manœuvre ont dû être étudiées pour développer les recettes et contenir les dépenses, un retour de la rémunération journalière des Contrat d'Engagement Educatif à celle de 2024, soit 60€.

3. Incidence financière

Vacataires :

Le taux de vacation pour les Accueils de Loisirs Périscolaire Peyrouse et De Marcieu est fixé à 14,50 € ;

Le taux de vacation pour les études dans le cadre des ALP Peyrouse et De Marcieu à 20,03 €

Le taux de vacation pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement est fixé à 110 € ;

Cette modification n'entraîne pas d'incidence sur le budget 2025.

Contrats d'engagement éducatifs (CEE) :

La rémunération journalière du Contrat d'Engagement Educatif (uniquement vacances scolaires) est fixée à 60 €.

L'impact budgétaire a été intégré dans le budget 2025.

4. Décisions

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

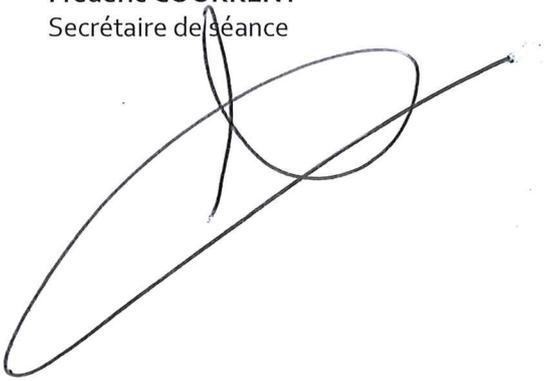
Article 1 : fixe la rémunération de la vacation sur la base d'un taux d'un montant brut de 14,5 € l'heure de vacation pour l'ALP Peyrouse et De Marcieu,

Article 2 : fixe la rémunération journalière brute CEE (uniquement vacances scolaires) à 60 €,

Article 3 : donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

La séance est levée à 9h30.

Frédéric COURRENT
Secrétaire de séance



Rémi NICOLAS
Président de l'EPA
Centre Social ESCAL



